

Numéro	DL250408-EW01	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Finances locales - Fiscalité	
Objet	Actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2026	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 28 mai 2025 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-huit mai à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, HAAS Philippe, Adjoint, PFISTER Luc, KIRCHER Jean-Louis, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, RINKEL Marie, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, FRUH Marie-Josée, CARTELLI Olivier, Conseillers

Etaient absents :

- Madame DREYFUS Elisabeth ayant donné procuration à Madame SEIGNEUR Sylvie
- Monsieur KOUJIL Ahmed ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Madame COMBET-ZILL Marie ayant donné procuration à Monsieur SCHEUER Serge
- Madame GALLER Lisa ayant donné procuration à Monsieur KIRCHER Jean-Louis
- Monsieur FRUH Hervé ayant donné procuration à Monsieur RICHARD Yvon
- Madame CLAUS Stéphanie ayant donné procuration à Madame MASSÉ-GRIESS Dominique
- Monsieur FROEHLI Claude ayant donné procuration à Monsieur CARTELLI Olivier
- Madame CASTELLON Martine ayant donné procuration à Monsieur BACHMANN Emmanuel
- Madame LONGECHAL Béatrice ayant donné procuration à Madame MAGDELAINE Séverine
- Monsieur STROH Nicolas ayant donné procuration à Monsieur KIEHL Fabrice
- Monsieur BEAUJEU Rémy

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents :	24
Nombre de conseillers votants :	34
Date de convocation et affichage :	22 mai 2025
Date de publication délibération :	6 juin 2025
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	6 juin 2025

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20250528-DL250408-EW01-DE
Date de réception préfecture : 06/06/2025

Numéro	DL250408-EW01	1/5
Matière	7.2.Finances locales - Fiscalité	

II. FINANCES

2. ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE POUR L'ANNÉE 2026

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une taxe unique, issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Elle a pour assiette les supports « publicitaires », c'est-à-dire les dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Elle remplace depuis le 1^{er} janvier 2009, les trois taxes antérieures sur la publicité jusqu'alors applicables, à savoir :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses ;
- la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ;
- la taxe sur les véhicules publicitaires.

Par une délibération en date du 25 juin 2009, le Conseil Municipal de la commune d'Illkirch-Graffenstaden a décidé de substituer à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure à la taxe sur emplacements publicitaires fixes.

La taxe locale sur la publicité extérieure est instituée par le Conseil municipal de la commune et affectée à cette dernière (article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales).

Conformément aux dispositions des articles L. 454-40 et L. 454-46 du code des impositions sur les biens et services, est soumis à la taxe locale sur la publicité extérieure, le support publicitaire pour lequel les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- 1° Il est fixe ;
- 2° Il ne relève pas de l'une des exemptions prévues aux articles L. 454-44 ou L. 454-45 du code des impositions sur les biens et services ;
- 3° Il est situé sur le territoire de la commune qui a institué la taxe.

L'article L. 454-42 du code des impositions sur les biens et services précise que constitue un support publicitaire :

- 1° Chacune des faces d'un dispositif publicitaire, appréciées comme autant de supports distincts ;
- 2° L'ensemble des faces visibles des enseignes installées sur un même immeuble, dépendances comprises, se rapportant à une même activité, apprécié comme un support unique ;
- 3° Chacune des faces d'une préenseigne, appréciée comme autant de supports distincts.

Numéro	DL250408-EW01	2/5
Matière	7.2.Finances locales - Fiscalité	

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités (article L. 581-3 du code de l'environnement).

Il faut, par ailleurs, entendre par :

- enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La taxe locale sur la publicité extérieure est applicable aux supports publicitaires, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L. 581-2 du code de l'environnement). Elle ne s'applique pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 454-44 du code des impositions sur les biens et services, n'est pas soumis à la TLPE, le support dont le seul objet est :

- 1° L'affichage d'informations à visée non commerciale ;
- 2° L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne ;
- 3° L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée.

N'est pas non plus soumis à cette taxe (article L. 454-45 du code des impositions sur les biens et services), le support dont l'objet est l'un des suivants :

- 1° L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité ;
- 2° L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré ;
- 3° Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat.

Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

La commune doit fixer les tarifs de la TLPE par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle du fait générateur de l'imposition pour lequel cette délibération prend effet (article L. 454-47 du code des impositions sur les biens et services).

Le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure est déterminé conformément aux dispositions des articles L. 454-52 à L. 454-66 du code des impositions sur les biens et services.

Un arrêté des Ministres chargés du budget et des collectivités territoriales constate, chaque année, les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure indexés sur l'inflation, à savoir sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième années précédant celle de la révision (articles L. 132-1, L. 132-2 et L. 454-58 du code des impositions sur les biens et services).

Pour l'année 2026, l'arrêté du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique NOR : ECOE2503146A en date du 20 mars 2025 constate les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure.

Cet arrêté actualise les dispositions des articles A 454-10 à A 454-12 du code des impositions sur les biens et services.

Pour la TLPE 2026, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac en France est de +1.8 %.

Le tarif révisé est arrondi au dixième d'euro par mètre carré (article L. 454-58 du code des impositions sur les biens et services (CIBS)).

L'arrêté précité du 20 mars 2025 fixe les nouveaux tarifs maximums pour l'année 2026, en fonction de :

- la surface du support ;
- sa nature ;
- la taille de la commune.

Les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables à partir du 1^{er} janvier 2026 sont (par m² et par an) :

Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques : 56,50 €

Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques : 18,90 €

Enseignes inférieures ou égales à 7m² : exonération de droit

Enseignes supérieures à 7m² et inférieures ou égales à 12 m² : 18,90 €

Enseignes supérieures à 12 m² et inférieures ou égales à 50 m² : 37,70 €

Enseignes supérieures à 50 m² : 75,20 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

VU l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-6, L. 2541-12 et L. 2543-1 ;

VU le code des impositions sur les biens et services et notamment ses articles L. 132-1, L. 132-2, L. 454-39 à L. 454-77 et les articles A 454-10 à A 454-12;

Numéro	DL250408-EW01	4/5
Matière	7.2.Finances locales - Fiscalité	

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-2 et L. 581-3 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique NOR : ECOE2503146A en date du 20 mars 2025 qui constate les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure

VU la délibération du 25 juin 2009 par laquelle le Conseil municipal a décidé de substituer à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe locale sur la publicité extérieure à la taxe sur emplacements publicitaires fixes.

CONSIDERANT que la taxe locale sur la publicité extérieure est instituée par le Conseil municipal de la commune et affectée à cette dernière ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L. 454-40 et L. 454-46 du code des impositions sur les biens et services, est soumis à la taxe locale sur la publicité extérieure, le support publicitaire pour lequel les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- 1° Il est fixe ;
- 2° Il ne relève pas de l'une des exemptions prévues aux articles L. 454-44 ou L. 454-45 du code des impositions sur les biens et services ;
- 3° Il est situé sur le territoire de la commune qui a institué la taxe ;

CONSIDERANT que la commune doit fixer les tarifs de la TLPE par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle du fait générateur de l'imposition pour lequel cette délibération prend effet ;

CONSIDERANT que le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure est déterminé conformément aux dispositions des articles L. 454-52 à L. 454-66 du code des impositions sur les biens et services ;

CONSIDERANT qu'un arrêté des Ministres chargés du budget et des collectivités territoriales constate, chaque année, les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure indexés sur l'inflation, à savoir sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages en France sur l'ensemble hors tabac entre la troisième et la deuxième années précédant celle de la révision ;

CONSIDERANT que pour l'année 2026, l'arrêté du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique NOR : ECOE2503146A en date du 20 mars 2025 constate les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure.

Numéro	DL250408-EW01	5/5
Matière	7.2.Finances locales - Fiscalité	

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2026 ;

Après en avoir délibéré,

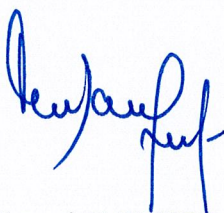
DECIDE de fixer les tarifs 2026 de la taxe locale sur la publicité extérieure comme suit :

- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques (article A 454-11 du CIBS): 56,50 €
- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques (article A 454-10 du CIBS) : 18,90 €
- Enseignes inférieures ou égales à 7 m² (article L. 454-66 du CIBS): exonération de droit
- Enseignes supérieures à 7m² et inférieures ou égales à 12 m² (article A 454-12 du CIBS) : 18,90 €
- Enseignes supérieures à 12 m² et inférieures ou égales à 50 m² (article A 454-12 du CIBS) : 37,70 €
- Enseignes supérieures à 50 m² (article A 454-12 du CIBS): 75,20 €

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Maire



Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télérecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.
L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.